



## **REGLEMENT INTERIEUR du Syndicat Professionnel des Réflexologues (SPR)**

---

### **ARTICLE 1 - DEFINITION**

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts.

Le Bureau peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Toutefois ces modifications éventuelles devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante par un vote à la majorité simple.

### **ARTICLE 2 - ADHESION**

Peuvent adhérer au SPR :

- tout réflexologue ou enseignant en réflexologie en mesure de fournir :

- \* Une demande sur bulletin d'inscription SPR dûment complété et signé ou son équivalence en ligne
- \* Les attestations de ses qualifications et de l'entretien de son niveau d'exercice avec un certificat de Formation aux Premiers Secours quel qu'il soit datant de moins de cinq ans, délivré par tout organisme habilité.
- \* Un document officiel valide pour l'année en cours attestant la structure juridique sous laquelle il peut légalement recevoir une rémunération.
- \* Un exemplaire du Code de Déontologie daté et signé.
- \* La charte de l'adhérent approuvée et signée.

Le réflexologue s'engage à informer le Bureau Exécutif du SPR si, par la suite, il fait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate.

En cas de non-conformité de son centre de formation avec les critères du SPR, le postulant ne pourra être accepté au SPR

Il bénéficiera de tous les services du Syndicat, d'une visibilité sur l'annuaire du SPR, du droit de vote et d'éligibilité au CA.

- tout praticien en retraite qui a exercé en remplissant les conditions énumérées au présent article est admis à adhérer au SPR. Il ne bénéficiera pas d'une visibilité sur l'annuaire du SPR et pourra voter en AG et présenter en tant que membre du CA. Il pourra participer aux rencontres et ne sera pas bénéficiaire de goodies éventuels.
- tout étudiant en réflexologie, dans une école qui répond aux critères du SPR, peut adhérer. Il doit être en mesure de fournir une attestation de formation mentionnant la date de début et date de fin de formation. L'adhésion pourra être acceptée jusque 4 mois avant la fin de la formation. Elle sera valable un an, donc non déductible de l'adhésion réflexologue (professionnel). Il ne bénéficiera pas d'une visibilité sur l'annuaire du SPR ni d'un droit de vote en AG. Il ne sera pas éligible au CA. Il pourra participer aux rencontres et ne sera pas bénéficiaire de goodies éventuels.

### **ARTICLE 3 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX**

Des délégués régionaux ou départementaux sont désignés par le Bureau pour représenter le cas échéant le SPR dans une région pour une mission ponctuelle ou plus longue si décidée par le Bureau. Une remise de 50% sera accordée sur la cotisation d'adhésion annuelle au SPR d'un délégué (avec engagement d'un an) (remise non cumulable).

### **ARTICLE 4 - COMMISSIONS**

Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail, le Bureau peut mettre en place des commissions et groupes de travail permanents ou temporaires.

Leur composition, leur mode de désignation, les objectifs et échéances qui leur sont assignés sont fixés par le Bureau. Chaque adhérent qui le souhaite peut devenir membre actif d'une commission. Il doit en faire la demande au Bureau. Une remise de 50% sera accordée sur la cotisation d'adhésion annuelle au SPR d'un membre actif d'une commission ou d'un groupe de travail (avec engagement d'un an) (remise non cumulable).



#### **ARTICLE 5 – COMMISSION FORMATION**

La Commission Formation est composée de 5 membres, dont trois au moins pris en dehors du Bureau et choisis après appel à candidatures par le Bureau parmi les écoles de soutien. La durée du mandat est de trois ans et peut être reconduite. Le responsable de la Commission Formation est désigné pour un an par ses pairs et peut être réélu. Il prend l'initiative de la réunion de la Commission après en avoir informé le Bureau.

La Commission Formation rend compte au Bureau et présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONFLITS**

La Commission des conflits est composée de cinq membres, dont trois pris en dehors du Bureau. Elle désigne son propre bureau, composé d'un président et d'un secrétaire.

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à être partie prenante dans un éventuel conflit, ou qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, le Bureau désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Les sanctions sont :

\* L'avertissement : c'est un avis motivé donné au membre fautif, lui faisant connaître que la persistance ou la récurrence de l'infraction entraînera la suspension ou la radiation.

\* La suspension : elle entraîne la privation provisoire des services syndicaux et extra syndicaux.

\* La radiation : elle entraîne la suppression définitive des services syndicaux et extra syndicaux.

L'avertissement et la suspension n'ont aucune influence sur les cotisations annuelles qui sont normalement exigibles. La radiation ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

#### **ARTICLE 7 - COMPTES**

L'exercice comptable est en année civile. Il peut être modifié pour toute autre période, par simple décision du Bureau.

#### **ARTICLE 8 - ACCES AUX COMPTES**

Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité du SPR. Il devra en faire la demande par écrit au Bureau Exécutif ou au Secrétaire Général.

#### **ARTICLE 9 - REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE**

En aucun cas un style ou une école ne saurait être imposé(e) par rapport aux autres. Cette diversité représente une vraie richesse qu'il convient de sauvegarder et qui est garante de l'universalité de la réflexologie dans toutes ses composantes. Chaque école prend l'entière responsabilité de sa pédagogie.

Le SPR définit ses critères d'adhésion selon le ou les référentiel(s) auquel il adhère.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE**

Pour répondre aux exigences d'une présence effective du SPR au sein de l'Europe, le SPR peut mandater des membres susceptibles de se faire médiateurs auprès d'interlocuteurs professionnels ou toute autre organisation représentative.

NOM et Prénom :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Date, lieu et signature